

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE - 229

en date du 7 décembre 2018

portant prescriptions complémentaires des conditions d'exploitation du parc éolien CENTRALE EOLIENNE LES FONTENELLES sur le territoire des communes de Cloué et de Coulombers.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-231 du 29 octobre 2014 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE LES FONTENELLES à exploiter le parc éolien "Les Fontenelles" ;

Vu le porter à connaissance de février 2018, transmis le 7 mars 2018 à la préfecture de la Vienne par la société CENTRALE EOLIENNE LES FONTENELLES, afin de présenter la modification des modèles d'aérogénérateurs envisagée pour le parc autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé, conduisant à une évolution du gabarit et des émissions sonores des éoliennes ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 14 mai 2018 ;

Vu le rapport du 19 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société CENTRALE EOLIENNE LES FONTENELLES le 28 novembre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté le 04 décembre 2018 ;

Considérant que le gabarit modifié des éoliennes aboutit à une hauteur maximale en bout de pale de 138,5 mètres alors que la hauteur maximale en bout de pale des éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé est de 130 mètres ;

Considérant qu'à elle seule, l'augmentation du gabarit ne constitue pas un changement substantiel du projet, la hauteur supplémentaire en bout de pale étant inférieure à 10 % de la hauteur initialement autorisée ;

Considérant toutefois que le gabarit modifié des éoliennes accroît les risques de collisions pour

les chiroptères et nécessite un renforcement des mesures de réduction ;

Considérant que la modélisation des émergences sonores des modèles modifiés d'aérogénérateurs montre qu'un bridage acoustique est nécessaire afin que les émergences sonores nocturnes ne dépassent pas les seuils réglementaires ;

Considérant en conséquence que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL SUSVISE

L'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-231 du 29 octobre 2014 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2. INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article 2 est ainsi rédigé :

«

Rubriqu e	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Puissance maximale unitaire en MW : 3,45 Puissance maximale totale installée en MW : 24,15	
	 Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 	Hauteurs maximales :	

A: installation soumise à autorisation

PROTECTION DES CHIROPTÈRES / AVIFAUNE

Le I. de l'article 6 est ainsi rédigé :

« I. Protection des chiroptères / avifaune

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Mesures de réduction

Un **plan de bridage "chiroptères"** (arrêt conditionnel des machines) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 10°C
- absence de précipitation

arrêt des 7 éoliennes

du 1er avril au 31 octobre :

- durant 2 heures après le coucher du soleil,
- durant 1 heure avant le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période 1^{er} avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 6, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en oeuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle des éoliennes E1 et E6, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en oeuvre dans le cadre du bridage "chiroptères" mentionné supra.

Un **suivi de la mortalité** des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service, pendant trois ans.

La fréquence de passage est définie après réalisation de tests de persistance de cadavres, selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, et transmise à l'inspection des installations classées.

Ces suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Ces suivis sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). »

ARTICLE 3. PROTECTION DES HABITATS (BIODIVERSITÉ) ET DU PAYSAGE

Le 2. de l'article 6 est ainsi rédigé :

« 2. Protection des habitats (biodiversité) et du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est intégré dans le paysage.

L'exploitant replante, avant le début des travaux, 760 mètres de haies bocagères en compensation de l'arasement des 380 mètres de haies arbustives. Ces haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250 m des mâts du parc exploité. »

ARTICLE 4. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

L'article 8 est ainsi rédigé :

« Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de porter à connaissance de février 2018 (paragraphe D-4-b. "conclusions de la note acoustique") sont mises en œuvre dès la mise en service du parc et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 6. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Cloué et Coulombiers pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de

Cloué et Coulombiers font connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

2° le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Cloué et Coulombiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

 monsieur le directeur de la société CENTRALE EOLIENNE LES FONTENELLES, 4 rue Euler, 75008 Paris.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes concernées : Cloué et Coulombiers.

Poitiers le, 7 décembre 2018

La Préfète

Isabelle DILHAC

